Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 19092

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

H-157-19092

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Unifamiliale.			H01																				
Unifamiliale.				H01																			
Bifamiliale.					H02																		
Trifamiliale.						H03																	
Multifamiliale, catégorie A.							H04																
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.								p1a															
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★		★	★	★																
En rangée				★																			
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		18	6	18	18	24																
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30	30	30																
Superficie (mètre carré)	min.		540	180	540	540	720																
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.		6	6	6	6	6																
Latérale 1 (mètre)	min.		2	4	2	4	4																
Latérale 2 (mètre)	min.		4	4	4	4	4																
Latérale sur rue (mètre)	min.		5	6	5	6	6																
Arrière (mètre)	min.		8	8	8	8	8																
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8	8	8	8																
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/3	1/2	1/3	1/3																
Largeur (mètre)	min.		6	5	6	8	8																
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	35	48	64	64																
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-48	ARS-21	2012-07-06
VS-RU-2013-10	ARS-79	2013-02-16
VS-RU-2017-92	ARS-744	2017-09-14